



CHARTRE DES ADMINISTRATEURS CEA

Le Conseil d'administration du CEA a arrêté la présente charte contenant le recueil des règles de conduite de ses membres.

Article 1^{er} : Connaissance du régime juridique de l'Etablissement

L'administrateur doit prendre connaissance des textes légaux et réglementaires liés à ses fonctions ainsi que des dispositions particulières à l'Etablissement résultant des textes constitutifs du CEA, des règles de fonctionnement interne au Conseil, ainsi que de tout complément que le Conseil estime nécessaire de lui apporter.

Article 2 : Devoir de loyauté

L'administrateur informera complètement et préalablement le Conseil de tout conflit d'intérêt réel ou potentiel dans lequel il pourrait, directement ou indirectement, être impliqué. Il est tenu de s'abstenir de participer aux débats et à la prise de décision sur les sujets concernés.

Article 3 : Devoir de diligence

L'administrateur doit consacrer le temps et l'attention nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il doit être assidu et participer, sauf impossibilité réelle, à toutes les réunions du Conseil et des comités dont il est membre.

Article 4 : Indépendance

L'administrateur s'engage, en toutes circonstances, à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte, pouvant s'exercer sur lui et pouvant émaner d'administrateurs, de créanciers, de fournisseurs et en général de tout tiers.

Article 5 : Information, confidentialité

L'administrateur peut demander au Président du Conseil d'administration les informations ou compléments d'information dont il estime avoir besoin pour remplir ses fonctions et intervenir sur les points inscrits à l'ordre du jour des séances. Le Secrétariat du Conseil se tient à la disposition de chaque administrateur pour documenter ces informations.

Les informations relatives au CEA communiquées à un administrateur lui sont fournies à raison de ses fonctions. Il doit en protéger personnellement la confidentialité. Le caractère confidentiel et personnel de ces informations est levé à compter du moment où elles font l'objet d'une publication externe.

Article 6 : Information privilégiée

L'administrateur recueille l'avis de la Direction financière avant d'effectuer, ou de faire effectuer par un tiers, des opérations sur les titres des sociétés du groupe CEA ou de toute valeur mobilière s'y rattachant, ainsi que des opérations de même type relatives à des sociétés sur lesquelles il détient des informations du fait de sa qualité d'administrateur du CEA.

Article 7 : Devoir d'expression

L'administrateur est appelé à exprimer clairement ses positions lors des délibérations du Conseil et en particulier s'il est en désaccord avec le projet de décision soumis à ce dernier.